

imaginer qu'un ministre de la Couronne, sommé de comparaître devant les tribunaux lors d'une action intentée par un citoyen contre la Couronne et invité à produire des documents qui établiraient le droit du citoyen, adopte alors avec plus ou moins de raison l'expédient qui consiste à dire que le dépôt des documents en cause est contraire à l'intérêt public, d'où il suit que si le dépôt de ces documents est conforme à l'intérêt public, la justice ne pourra pas suivre son cours. J'estime donc qu'en rendant la mesure exécutoire, on doit y insérer une disposition prévoyant que la découverte et le dépôt de documents lors de poursuites intentées à la Couronne soient placés sur le même pied que lorsqu'il s'agit d'une action intentée entre particuliers.

Enfin, j'aimerais que le ministre nous dise s'il n'est pas d'avis que dans les procédures judiciaires qui comportent un examen particulier des faits, le procès devrait, sous certaines réserves, se dérouler devant un juge et un jury. Dernièrement, un ou deux juges ont critiqué les procès tenus devant jury dans les causes civiles. Le ministre se rappelle qu'il a assisté dernièrement à une réunion du conseil de l'Association du barreau canadien, à Niagara-Falls, où des avocats éminents ont proclamé énergiquement la nécessité des jurys dans les causes portant sur des faits là où l'expérience et la sagesse des jurés permettent à ces derniers d'arriver à des conclusions qui se fondent sur leur expérience de la vie. J'ai été heureux de prendre connaissance des raisonnements formulés par ces avocats éminents. Nous nous écartons trop souvent aujourd'hui du principe suivant lequel un citoyen doit être jugé par ses pairs. Presque sans exception, ces éminents juristes ont donné leur ferme appui au système du jury et ont insisté sur la nécessité de conserver ce régime et d'assurer aux sujets de Sa Majesté le droit à un procès devant jury.

Lorsque le ministre donnera la réplique, il pourrait nous faire part brièvement des considérations dont il a tenu compte en insérant dans la loi une disposition prévoyant que le procès ne pourra s'instruire que devant des juges de la cour d'Échiquier lorsque le montant en jeu dépasse \$1,000.

Je me suis efforcé de soumettre à la Chambre quelques idées qui, à mon avis, méritent d'être étudiées. Il se peut qu'on ne les accepte pas intégralement mais je les ai exposées dans un but de critique éclairée. Je crois que la mesure à l'étude constitue un pas,—de fait, c'est le dernier pas,—vers la suppression d'une anomalie qui remonte au

treizième siècle et qui empêchait que la Couronne puisse être citée devant ses propres tribunaux. L'individu a été élevé au rang d'égal de la Couronne dans ses rapports avec elle, sous réserve évidemment d'une ou deux démarches prescrites par le projet de loi.

On accueille aujourd'hui deux ou trois de mes propositions de la même façon qu'on a accueilli il y a plusieurs années l'idée de présenter une mesure comme celle que nous étudions en ce moment. Ceux qui ne veulent pas marcher avec leur temps lancent aujourd'hui les mêmes interruptions qu'alors. Après trois, quatre ou cinq ans, on accepte des idées qu'on rejetait autrefois. En somme, toute réforme commence par être une hérésie.

M. J. H. Dickey (Halifax): Monsieur l'Orateur, je serai bref. J'ai écouté les observations de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) avec beaucoup d'intérêt et, je le confesse, avec quelque étonnement parfois. Je ne reprendrai pas par le détail tout ce qu'il a dit, mais, sauf erreur, il a semblé soutenir à un moment donné que les autorités fédérales, que le ministre de la Justice en particulier, devraient défrayer le coût de l'administration des tribunaux provinciaux vu que les juges de ces tribunaux sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.

Une telle théorie, que je ne me propose pas d'étudier en détail, présente des difficultés que souligne précisément un des exemples fournis par l'honorable député à l'appui de sa thèse, celui de deux hommes trouvés coupables de meurtre par un jury mais libérés, à la suite d'un appel, par la cour suprême de l'Ontario, quelques jours à peine avant la date fixée pour l'exécution.

M. Diefenbaker: C'est que le juge, ne semblant pas se rendre compte qu'il n'y avait pas de preuve valable contre les accusés, a chargé un jury de rendre une décision à l'égard d'un dossier insuffisant.

M. Dickey: Je crois que tous les députés et quiconque...

M. Croll: Qu'il me soit permis de formuler une observation. J'ai écouté les remarques de l'honorable député: j'espère qu'on ne les interprétera pas comme des reproches à l'endroit du juge qui a dirigé le procès de ces inculpés. Je ne crois pas que telle ait été son intention. Le juge est un de mes amis personnels et il m'a enseigné le droit. Je tenais à m'assurer qu'on ne le dénigrerait pas.

M. Diefenbaker: Chaque fois qu'un avocat représente un client devant un tribunal d'appel, il soutient naturellement que le juge a fait erreur, qu'il s'est trompé lorsqu'il a donné ses instructions au jury. Les juges sont hu-